

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre Val de Loire
3 rue du Carbone
45072 ORLEANS CEDEX 2

Orléans, le 23/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AGROPITHIVIERS ex Coop Agri. Pithiviers

Rue Jules Morin

45300 PITHIVIERS

Références : EB 124/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement AGROPITHIVIERS ex Coop Agri. Pithiviers implanté Rue Jules Morin 45300 PITHIVIERS. L'inspection a été annoncée le 03/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGROPITHIVIERS ex Coop Agri. Pithiviers
- Rue Jules Morin 45300 PITHIVIERS
- Code AIOT dans GUN : 0010005023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société AGROPITHIVIERS, soumise à autorisation, exploite des installations de stockage de céréales en vrac dans des silos verticaux ou plats.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des suites de la visite précédente,
- Risques accidentels (notamment double asservissement et plan d'intervention),

- rejets aqueux et atmosphériques,
- risque foudre,
- vieillissement des silos.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
point 3-foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 21	/	Lettre de suite préfectorale
Point 3bis- foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Lettre de suite préfectorale
point 4-rejet air	Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article 3.2.2 et 3.2.2.1, et 8.1.1	/	Lettre de suite préfectorale
Point 5-rejet air	Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article 3.2.2 et 3.2.2.2 et 8.1.1	/	Lettre de suite préfectorale
Point 7-collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art. 4.3.5	/	Lettre de suite préfectorale
Point 8-autosurveillance rejets eau	Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art 4.3.6 et 8.1.1	/	Lettre de suite préfectorale
Point 9-vieillessement	AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.4.4	/	Lettre de suite préfectorale
point 10-SYSTEMES D'ASPIRATION ET DE FILTRATION	AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.5.7	/	Lettre de suite préfectorale
point 11-séchoirs	AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.5.10.3	/	Lettre de suite préfectorale
point 12-séchoirs	AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.5.10.5.1	/	Lettre de suite préfectorale
point 14-plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art. 7.7.5	/	Lettre de suite préfectorale
Point 16- bruit	Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art. 6.2.1, 6.2.2, et 8.1.1 Art.3 et 5 AM 23/01/1997	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 6-collecte des effluents liquide	Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art. 4.2.2	/	Sans objet
Point 15-exercice de défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
point 1-gestion suites vi 08/07/2019	Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art. 7.5.11	/	Sans objet
Point 2-gestion suites vi 08/07/2019	Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art. 7.5.11	/	Sans objet
point 13-séchoirs	AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.5.10.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : point 1-gestion suites vi 08/07/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art. 7.5.11
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme
Observations : L'écart portait sur l'enregistrement des opérations de nettoyage. En réponse aux constats d'écart effectués lors de la précédente inspection, l'exploitant avait transmis par courrier du 26/11/2020, plusieurs pièces justificatives intitulées : « Transmission des justifications de nettoyage » L'inspection n'a pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 2-gestion suites vi 08/07/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art. 7.5.11
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Prescription contrôlée : La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m². Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièrement sont mis en place, Des témoins sur le sol {croix peintes) pourront servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrement.
Constats : Conforme
Observations : Par courrier du 26/11/2020, l'exploitant a indiqué : « Transmission des justifications de nettoyage » L'inspection n'a pas de remarque. Lors de la visite , l'inspection n'a pas pu accéder au silo JOUGLAS puisque ce dernier est en cours de rénovation. L'exploitant a précisé qu'il est vide et n'est pas exploité le temps des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : point 3-foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 21
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : La vérification des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent est incomplète. Par ailleurs, absence de vérification visuelle des dispositifs de protection dans un délai d'un mois suivant une agression foudre, par un organisme compétent
Observations : L'exploitant a transmis préalablement à la visite, le rapport de vérification complète foudre du 08/06/2021 réalisé par DEKRA. Ce rapport mentionne 24 écarts dont le fait que les paratonnerres à dispositifs d'amorçage (PDA) n'ont pu être testés et des limites de prestation portant sur des « nouvelles structures allant des silos heulin, jouglas, toussaint au chargement train ». L'exploitant a également transmis une facture d'EIFPAGE pour des travaux de mise en conformité des installations foudre (notamment l'installation de PDA testables). Néanmoins, aucune autre visite foudre n'a été réalisée afin de tester les PDA. L'exploitant n'a pas fixé, à la date de la visite, le prochain contrôle de vérification foudre. L'exploitant n'a pas défini de fréquence de contrôle des impacts foudre. La formalisation de contrôle n'est pas réalisée lorsqu'il y a lieu. Il n'est donc pas en mesure de procéder à une vérification visuelle des dispositifs de protection dans un délai d'un mois par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point 3bis- foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'exploitant ne justifie pas d'une mise à jour de l'analyse risque foudre (ARF) à la suite à des modifications des installations ayant entraîné une révision de l'étude de dangers.
Observations : Le rapport de vérifications des installations de protection contre la foudre du 08/06/2021 mentionne en limite de prestations « nouvelles structures allant des silos Heulin, Jouglas, Toussaint au chargement train ». De plus ce rapport mentionne que la dernière analyse risque foudre (ARF) disponible est celle du 09/12/2009 et l'étude technique foudre (ETF) est celle du 01/07/2011. Par ailleurs, la société AGROPITHIVIERS a transmis des dossiers de porter à connaissance le 26/03/2019 et le 07/04/2021 avec révision de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : point 4-rejet air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article 3.2.2 et 3.2.2.1, et 8.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique poussières
Prescription contrôlée : Art. 3.2.2 : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 3.2.3. Art. 3.2.2.1: Poussières totales Si le flux massique est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100mg/Nm ³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 1 kg/h les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40mg/Nm ³ de poussières. Art. 8.11 Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant n'a pas défini et ne met pas en oeuvre sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance de ses émissions atmosphériques sur le paramètre poussières et de ses effets.
Observations : L'exploitant a transmis préalablement à la visite le rapport de mesures des émissions atmosphériques pour le paramètre poussières établi par BUREAU VERITAS pour une intervention du 26 au 29/10/2021. Le rapport mentionne que les VLE sont respectées. Néanmoins, l'inspection s'interroge sur la pertinence des analyses puisque le prestataire a mesuré une valeur d'émission de 0 dans le conduit n°2 (silos Toussaint et Horizontal) et dans le conduit n°4 (séchoir 5000). Par ailleurs, l'exploitant n'a défini aucun programme de surveillance. De plus, l'exploitant a présenté un document nommé « planning d'audit », à usage de suivi interne, mentionnant que les contrôles atmosphériques sont réalisés tous les 3 ans. Le contrôle précédent a été réalisé le 22/03/2018. En l'absence d'un programme de surveillance, la périodicité définie dans le document de travail « planning d'audit » n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point 5-rejet air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article 3.2.2 et 3.2.2.2 et 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique séchoir
Prescription contrôlée : Art. 3.2.2 : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 3.2.3. Art. 3.2.2.2: Séchoirs Les valeurs limites fixées au présent article concernent les séchoirs 3000 & 5000 destinés au séchage des céréales. Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume. combustible :Gaz naturel oxydes de soufre en équivalent SO₂: 35 Oxyde d'azote en équivalent NO₂ : 150 Poussières : 35 Art. 8.1.1 Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant n'a pas défini et ne met pas en oeuvre sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance de ses émissions atmosphériques issues de la combustion dans les séchoirs et de ses effets. L'exploitant ne justifie d'aucun contrôle de ses émissions atmosphériques issues de la combustion dans les séchoirs lors du séchage des céréales.
Observations : L'exploitant ne réalise pas de contrôle des VLE des émissions issues de la combustion lors du séchage des céréales. Aucun programme d'autosurveillance n'est défini ou mis en oeuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point 6-collecte des effluents liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art. 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant doit justifier que le plan des réseaux du site, daté du 18/01/2010, est à jour eu égard aux nouvelles installations réalisées sur site. Le cas échéant il doit le réviser et en transmettre une version à jour à l'inspection des installations classées
Observations : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux du site. A posteriori de la visite, il a transmis un plan des réseaux du 18/01/2010. L'exploitant pourrait utilement disposer d'un plan des réseaux informatisé et disponible aisément en toute circonstance et notamment en cas d'incident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 7-collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art. 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux des voies de circulation, des aires de stationnement, des aires de dépotage d'hydrocarbures ainsi que celles des aires de chargement et déchargement des céréales. Ces eaux doivent être traitées avant rejet a minima par un débourbeur déshuileur à obturation automatique avant rejet. Ce débourbeur déshuileur, équipé d'un by-pass, est dimensionné selon le débit de pointe d'une pluie décennale. Son entretien doit être effectué par un personnel qualifié, au moins une fois par an et suite à tout incident. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : L'exploitant ne procède pas à l'entretien de son débourbeur déshuileur au moins une fois par an. En l'absence d'une formalisation de son entretien ou de la vérification de l'état de remplissage ou de présence d'hydrocarbures, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les eaux sont traitées avant rejet .
Observations : Le site dispose d'un seul débourbeur/déshuileur à obturation automatique. L'exploitant a indiqué que l'équipe maintenance est en charge du suivi du débourbeur. L'exploitant a indiqué qu'aucune formalisation n'a été mise en place pour l'entretien ou la vérification de l'état du dispositif nécessitant une vidange. L'exploitant a indiqué que la dernière vidange a eu lieu le 17/02/2021 et a présenté un devis du 09/02/2021 auprès de Martin environnement pour une vidange du débourbeur déshuileur. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le débourbeur était rempli sans pour autant, en partie avale, présenter des traces manifeste d'hydrocarbures. Néanmoins, une vidange s'impose rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point 8-autosurveillance rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art 4.3.6 et 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES
Prescription contrôlée : Art. 4.3.6 L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Paramètres (mg/L) : HCT: 5 DBO5 : 40 DCO:125 MES : 30 Art. 8.1.1 Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas défini et ne met pas en oeuvre sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance de ses émissions des eaux pluviales et de ses effets. Compte tenu des dépassements enregistrés lors du contrôle du 22/03/2018, l'exploitant n'a pas adapté et actualisé la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des performances de ses installations par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets aqueux réalisé par DEKRA, prélèvement réalisé le 22/03/2018. Le rapport mentionne des dépassements des VLE pour les paramètres DCO (131 mg/L) et MES (40 mg/L). L'exploitant ne justifie d'aucune mesure corrective ou d'aucune recherche des causes de ces dépassements de VLE. Par ailleurs, l'exploitant n'a défini aucun programme de surveillance. De plus, l'exploitant a présenté un document nommé « planning d'audit », à usage de suivi interne, mentionnant que les contrôles des rejets aqueux sont réalisés tous les ans. Le contrôle précédent a été réalisé le 22/03/2018. En l'absence d'un programme de surveillance, la périodicité définie dans le document de travail « planning d'audit » n'est pas respectée. L'exploitant a présenté un devis signé le 11/02/2022 pour une intervention de DEKRA
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point 9-vieillessement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement des structures
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos et cellules de stockage en vrac de Céréales. Le suivi des installations est conduit selon le plan ci-dessous : - la réalisation d'une visite annuelle (de niveau 1) qui permet d'établir un premier état des lieux des désordres et de planifier les visites nécessitant la définition de mesures correctives (de niveau 2). Cette visite est réalisée par du personnel sensibilisé aux contraintes générées par l'activité aux installations ; - la réalisation d'une visite de niveau 2, déclenchée suite à l'analyse des comptes-rendus des visites annuelles, qui permettent d'identifier plus précisément la nature des désordres et les actions correctives à effectuer. Cette visite est réalisée par du personnel formé et apte à qualifier les désordres rencontrés ; - la réalisation d'une visite de niveau 3 avec un bureau d'études qualifié lorsque la visite de niveau 2 ne permet pas d'identifier, avec certitude, les désordres et les actions correctives à entreprendre. Le compte rendu de chaque visite (niveau 1, 2 et 3) est intégré au dossier de suivi des installations et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier contient toutes les informations permettant de caractériser au plus près les installations concernées, depuis leur conception jusqu'à la date de la visite. Le dossier de suivi contient notamment : - la date de construction ; - les dimensions de l'installation ; - les plans et matériaux de construction ; - le code de construction utilisé (dans la mesure du possible) et les hypothèses retenues (produit stocké, taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ; - l'activité de l'installation (silo de report, de collecte, etc...) et les caractéristiques de l'usage (taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ; - les modifications et réparations réalisées ; - les différentes fiches de visite. Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs. Suivant une fréquence maximale décennale, un diagnostic de solidité par inspection visuelle est réalisé par un organisme compétent indépendant. Un rapport, établi suite à ce diagnostic, statue sur l'état de conservation de l'ouvrage et de formuler des recommandations sur les travaux à réaliser. Il fait état de la présence éventuelle de désordres sur la structure. Ce diagnostic par inspection visuelle peut constituer une étape préalable à la réalisation d'un diagnostic plus poussé, de façon à localiser les endroits où seront effectués des sondages destructifs ou non destructifs.
Constats : L'exploitant ne justifie pas d'un dossier de suivi comprenant notamment les modifications et réparations réalisées (à associer à chaque désordre identifié dans le rapport de diagnostic visuel du 27/06/2019 établi par la société CERES) et des différentes fiches de visites.
Observations : L'exploitant a présenté le diagnostic visuel établi par la société CERES le 27/06/2019 sur tous les silos du site de Pithiviers. Le rapport de diagnostic visuel mentionne pour chacun des silos des désordres pour lesquels des actions correctives sont nécessaires. L'inspection constate pour chacun des silos les actions suivantes à court, moyen et long terme : 1) silo Horizontal 1 et 2 :

- court terme : 9
- moyen terme : 17
- long terme : 18

2) silo Béton :

- court terme : 7
- moyen terme : 28
- long terme : 19

3) silo Toussaint :

- court terme : 1
- moyen terme : 11
- long terme : 2

4) silo Jouglas :

- court terme : 3
- moyen terme : 21
- long terme : 3

5) silo Heulin :

- court terme : 3
- moyen terme : 13
- long terme : 1

A posteriori de la visite, l'exploitant a transmis un PV de réception du lot 2.1 « réparations silos » du 28/07/2020 relatif au réaménagement du silo Béton. Néanmoins ce document ne fait référence qu'à un seul silo sans justifier des modifications et réparations apportées.

L'exploitant ne justifie donc pas d'un dossier de suivi comprenant notamment les modifications et réparations réalisées (à associer à chaque désordre identifié dans le rapport de diagnostic visuel) et des différentes fiches de visites.

L'exploitant a indiqué qu'il a procédé :

- en 2018-2019, à la réfection complète du silo Heulin,
- en 2019-2020, à la réfection complète du silo Béton,
- en 2020-2021, à la réfection complète du silo Horizontal 1 et 2,
- en 2020, à la réfection complète du silo Toussaint,

Lors de la visite, le silo Jouglas était en cours de réfection (2021-2022).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : point 10-SYSTEMES D'ASPIRATION ET DE FILTRATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, SYSTEMES D'ASPIRATION ET DE FILTRATION
Prescription contrôlée : Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises : - les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement ; - les filtres à manches sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur et sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches où une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ; - le stockage et le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations de stockage en vrac de céréales, dans des bennes à déchets dédiées et situées en extérieur. De manière à éviter la dispersion des poussières dans l'atmosphère, ces bennes sont capotées ou bâchées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que les équipements de traitement sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration. En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant procède à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.
Constats : L'exploitant ne justifie pas d'une vérification annuelle des équipements de traitement de la poussière et ne réalise pas de mesure de la vitesse d'aspiration lors de cette vérification.
Observations : Lors de la visite, il a été réalisé un test de double asservissement aspiration/manutention. Le circuit de manutention testé est TC2/E1/TCA et le système d'aspiration. Lorsque l'exploitant a coupé l'aspiration, la manutention s'est coupée sans temporisation. A la demande de l'inspection, il a relancé la manutention sans aspiration. Un message de défaut est apparu et l'exploitant n'a pas pu démarrer la manutention. Le test est concluant. L'inspection a constaté le stockage de poussières dans deux bennes situées dans un local fermé et isolé situé sous la tour d'aspiration centralisée du site. L'inspection n'a pas de remarque. L'exploitant a indiqué prévoir la modification de cette installation (étude devant aboutir pour cet été). L'exploitant a indiqué procédé au nettoyage 2 fois par an (avant et après la moisson) des équipements de traitement des poussières comprenant les filtres à manches, la ventilation et la tour d'aspiration. Ce nettoyage est enregistré sur le registre de nettoyage, présenté en inspection.. L'exploitant a indiqué ne pas réaliser une vérification annuelle des équipements de traitement et que la mesure d'aspiration n'est pas effectuée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : point 11-séchoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.5.10.3
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Les séchoirs 3 000 et 5 000 sont alimentés en gaz naturel du réseau de distribution de la ville. La condamnation de l'arrivée de gaz peut être effectuée depuis : - une vanne de coupure située au poste de détente ; - une vanne de coupure située à l'extérieur. Les séchoirs sont équipés de sondes de détection d'élévation de température de l'air rejeté et du grain. En cas d'élévation anormale de température, ces sondes commandent : - l'arrêt des brûleurs ; - une alarme ; - l'arrêt de l'extraction du grain ; - l'arrêt de la ventilation. Les séchoirs disposent également de vidange rapide des colonnes de séchages. Ils sont pilotés à partir du poste de commande implanté au niveau de chaque séchoir. Un contrôle annuel d'étanchéité du réseau gaz est réalisé.
Constats : Aucun contrôle annuel d'étanchéité du réseau gaz n'est réalisé par l'exploitant.
Observations : Par sondage, seul le séchoir 5000 a été inspecté. L'inspection a constaté la présence d'une vanne de coupure à l'extérieur du séchoir 5000. L'inspection n'a pas contrôlé la présence de la vanne située sur le poste de détente. Le séchoir 5000 dispose d'un dispositif de vidange rapide. Ce dernier est piloté à partir du poste de commande dans le séchoir. L'exploitant a indiqué qu'à termes, ce pilotable sera possible depuis le poste de commande générale nommé « bureau bascule » Le séchoir 5000 dispose de sondes et alarme reportées sur le tableau de pilotage au rez-de-chaussée du séchoir. L'exploitant a procédé à un test de mise en défaut d'une sonde. Il a abaissé la température d'alerte sur la sonde « air usée inférieure ». Lorsque cette dernière a enregistré que la température du séchoir était supérieure à la température d'alerte, le séchoir s'est mis en sécurité. Test concluant. L'exploitant a indiqué que la société ISI SAFE contrôle les sondes si un problème est détecté. Aucun contrôle annuel d'étanchéité du réseau gaz n'est réalisé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : point 12-séchoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.5.10.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux. Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur – épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur – séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir. En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.
Constats : L'exploitant n'a pas établi un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme ne sont pas consignés dans un registre. L'exploitant doit poursuivre le nettoyage du séchoir 5000, dans les plus brefs délais, afin de justifier que son empoussièrement ne présente pas de risque d'explosion.
Observations : L'exploitant ne dispose pas d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance des séchoirs qui mentionne une fréquence de ces opérations. L'exploitant a indiqué avoir un contrat de maintenance avec la société CERES pour le contrôle du matériel mécanique et électrique des séchoirs. Ce contrôle est annuel et systématique. L'exploitant fait appel à CERES en cas de besoin et la maintenance est réalisée par CERES lors de la visite annuelle. Si nécessaire, des travaux font l'objet d'un devis par CERES. L'exploitant justifie des travaux au travers des factures transmises par CERES. L'inspection constate que l'exploitant délègue en totalité la gestion de ses séchoirs sans maîtrise des contrôles effectués par CERES. De plus, le suivi et les travaux sur les séchoirs ne sont pas consignés dans un registre. A titre d'exemple, les documents constructeurs pourraient mentionner des contrôles ou maintenance des éléments constitutifs du séchoir plus fréquent qu'un contrôle annuel. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est responsable de l'exploitation comprenant l'entretien, le contrôle et la maintenance des séchoirs.

L'exploitant a présenté une procédure de « nettoyage des installations de Pithiviers des séchoirs 3000 et 5000 ». Le nettoyage a lieu avant et après moisson. Ce nettoyage est enregistré sur le registre de nettoyage au niveau du bureau bascule. Lors de la visite, l'inspection a constaté que sur les fiches hebdomadaires du 24/01 et 31/01, il est inscrit qu'une opération de nettoyage est à faire dans la semaine. Lors de la visite du séchoir 5000, l'inspection a constaté la présence de poussière et de balles de maïs au RDC du séchoir, en quantité. Les procédures du site sont disponibles au bureau bascule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : point 13-séchoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.5.10.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : Une colonne sèche est implanté dans chaque séchoir, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes. Cette colonne est équipée d'un système d'aspersion dont l'objectif est de refroidir et protéger la structure et d'accompagner la vidange rapide. A cet effet, une étude de faisabilité technico-économique est réalisée. Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place. Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent le séchoir. Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur...). Les vannes de coupures d'alimentation gaz et les raccords d'alimentation en eau de la colonne sèche doivent être identifiées et également repérées sur les plans d'intervention.
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a présenté une facture de CERES du 31/12/2020 pour la mise en place d'un système d'aspersion sur les séchoirs 3000 et 5000. L'inspection a contrôlé uniquement le séchoir 5000. Ce dernier dispose d'une colonne sèche desservant les étages du séchoir et une colonne d'aspersion. Les colonnes sont identifiées. L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des colonnes sèches réalisé par France protection feu le 17/03/2021. Aucune anomalie détectée. L'exploitant a indiqué que les séchoirs sont autonomes. En effet, un stockage tampon du maïs est effectué sur une aire extérieure avant séchage. Le maïs est introduit via un élévateur relié à une fosse dans un boisseau d'attente en amont du séchoir (500 t pour le séchoir 5000 et 300 t pour le 3000). Le maïs est préséché dans ces boisseaux avant introduction dans le séchoir. (aucun maïs humide n'est directement mis dans le séchoir). Si un incendie se produisait, il y aurait un arrêt du séchoir et un arrêt de la manutention. Le maïs dans le séchoir serait évacué immédiatement par la trappe de vidange rapide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : point 14-plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art. 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, plan d'intervention
Prescription contrôlée : Art. 7.7.5 AP du 20/03/2008 Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Chapitre 2 APC du 28/12/19 Échéance mise à jour du plan d'intervention au 31/12/2019 cf chapitre 2 APC du 28/12/2008
Constats : Le plan d'intervention composé des consignes écrites établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs est incomplet.
Observations : L'exploitant a présenté les consignes suivantes : • consignes en situation d'urgence version 1.3 du 17/01/2022, • plan d'évacuation, • le guide d'évacuation – siège et silos de Pithiviers, • le plan de localisation des coupures énergies. Les documents présentés sont incomplets. A titre d'illustration les documents présentés ne mentionnent pas les éléments suivants relatifs aux moyens d'intervention ou à l'intervention des services de secours : • absence de localisation des zones ATEX, • absence de localisation de poteaux incendie, • accès des conditions d'accès des services de secours en heures non ouvrées, • absence de localisation des raccords d'alimentation en eau des colonnes sèches des séchoirs mentionnée à l'article 7.5.10.5.2 de l'APC du 28/10/2019, • s'assurer de disposer des numéros de téléphone de la préfecture et de l'unité départementale du Loiret. L'exploitant pourrait utilement s'inspirer de l'article 26.I de l'AM du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2160 pour les sites à enregistrement qui décrit les éléments minimaux attendus dans les consignes générales et procédures d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Point 15-exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Art. 1.3 APC du 28/10/2019 L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Art. 71 de l'AP du 20/03/2008 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant ne justifie pas de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie tous les 3 ans. L'exploitant ne justifie pas de la réalisation des actions correctives identifiées à la suite d'un exercice d'évacuation du 08/04/2020.
Observations : L'exploitant a présenté pendant la visite une description d'un scénario d'exercice de défense incendie prévu le 24/01/2020. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si cet exercice a eu lieu et de présenter le compte-rendu afférent. L'exploitant a transmis a posteriori de la visite un compte rendu d'exercice d'évacuation incendie du 08/04/2020. Ce compte rendu mentionne des actions correctives avec échéance. Néanmoins, l'exploitant n'a pas transmis de justification de la réalisation des actions correctives. L'exploitant prévoit de réaliser un nouvel exercice prochainement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 16- bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art. 6.2.1, 6.2.2, et 8.1.1 Art.3 et 5 AM 23/01/1997

Thème(s) : Risques chroniques, nuisances sonores

Prescription contrôlée :

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne :

- en dehors de la période de moisson de 8 heures à 17 heures 5 jours par semaine ;
- durant la période de moisson (mois de juillet et août) de 6 heures à 22 heures 7 jours par semaine ;
- en continu pendant la période de collecte des maïs..

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) :

Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A)

Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)

Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)

ARTICLE 8.1.1. principe et objectif du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Art.3 AM 23/01/1997

[...] Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.[...]

Art.5 AM 23/01/1997

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas défini et ne met pas en oeuvre sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance de ses émissions sonores des installations et de ses effets.

L'exploitant ne justifie d'aucun contrôle de ces émissions sonores des installations du site.

Observations :

L'exploitant ne réalise pas de contrôle des émissions sonores des installations du site (émergence en ZER ou intensité en limite de propriété).

Aucun programme d'autosurveillance n'est défini ou mis en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale